

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 28-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire soient conférés temporairement, du 29 janvier 2000 au 6 février 2000, à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33462

Gouvernement du Québec

Décret 29-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, le ministre désigné à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matières d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3.43 et des articles 3.48 à 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, les catégories d'ententes suivantes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par un ministère du gouvernement ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

1) toute entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières d'un tel ministère ou d'un tel organisme relatives à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises ou relatives à la location d'espace de plancher;

2) toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33463

Gouvernement du Québec

Décret 30-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno Village) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et le décret numéro 948-99 du 25 août 1999;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié à nouveau ce programme pour tenir compte de la situation particulière de la Basse-Côte-Nord et de l'Île-d'Anticosti en ce qui concerne la disponibilité d'entrepreneurs détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exécution des travaux subventionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL*

1. L'article 16 est modifié en remplaçant le paragraphe 1^o par les suivants:

« dans le cas des municipalités autres que celles mentionnées au paragraphe 1.1^o, le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et les coûts des travaux admissibles (main-d'oeuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) correspond au moindre entre celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par soumission (ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission);

1.1^o dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-St-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de l'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, et le coût des travaux admissibles correspond au moindre de 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et de celui payé par le propriétaire, sur production des factu-

res, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés et le calcul du coût des travaux admissibles réalisés par un entrepreneur s'effectue conformément au paragraphe 1^o; ».

33464

Gouvernement du Québec

Décret 32-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par la loi numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

* Ce programme a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 ainsi que par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999.